

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« PAVILLON SICLI »

PREAMBULE

La Maison de l'architecture (MA), la Fédération des associations des architectes et ingénieurs de Genève (FAI), la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB), la Haute école d'art et de design, (HEAD) et la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture (HEPIA) (ci-après les membres fondateurs et membres de droit), décident de se réunir pour former une association, qui fait l'objet des présents statuts.

Art. 1 Dénomination

Sous l'impulsion des membres fondateurs, signataires des présents statuts, il est constitué une association sans but lucratif nommée :

Pavillon SICLI

Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60ss du Code civil suisse.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'association est à Genève

La durée de l'association est illimitée.

Son exercice social correspond à l'année civile.

Art. 3 Buts

L'association a pour buts de :

- créer à Genève un pôle fort de diffusion et de recherche dans les domaines de l'architecture, l'architecture d'intérieur, la construction, l'architecture du paysage, l'urbanisme, l'ingénierie et le design.
- sensibiliser les publics aux thématiques et questionnements contemporains dans les domaines susmentionnés
- fédérer les forces des différents organismes et institutions concernés en créant un dialogue fécond entre la société civile (organismes culturels, associations professionnelles, etc.) et les collectivités publiques (institutions de formation, instances de l'Etat en charge de l'urbanisme, du patrimoine et de la culture, etc.).

Art. 4 Ressources

Afin d'atteindre ses buts, l'association dispose des ressources suivantes :

- cotisations des membres
- dons, legs et autres donations
- subsides accordés par des organismes de droit public ou privé
- recettes propres ainsi que toute prestation en nature et de toute autre contribution, régulière ou ponctuelle, de nature mobilière ou immobilière.

TITRE 1 Membres de l'association

Art. 5 Membres de droit

Sont membres de droit de l'association l'ensemble des membres fondateurs:

- La Maison de l'Architecture
- La HEAD – Haute école d'art et de design
- HEPIA – Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture
- la FAI – Fédération des associations d'architectes et ingénieurs de Genève
- la FMB – Fédération genevoise des métiers du bâtiment

Art. 6 Membres ordinaires collectifs

Peuvent devenir membres ordinaires collectifs de l'association, les institutions académiques, les associations, les collectivités publiques, les entreprises, pour autant qu'elles exercent une activité dans les domaines de prédilection de l'association et partagent des objectifs similaires aux siens et qu'elles aient été admises par le Comité (cf. 0).

Art. 7 Membres amis

Les personnes physiques et morales qui soutiennent l'association, par le paiement de cotisations et par d'autres moyens, peuvent être admises par le Comité comme membres amis.

Les membres amis sont conviés aux assemblées générales de l'association. Ils ne disposent pas d'un droit de vote, mais d'un droit de parole et d'une voix consultative lors des assemblées générales.

Art. 8 Cotisations

Les membres ordinaires, les membres de droit et les membres amis s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant respectif est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art. 9 Admission, refus, démission, exclusion

Tout candidat à l'admission doit adresser sa demande par écrit auprès du Comité de l'association. Le Comité peut refuser toute candidature sans en indiquer les motifs.

Tout membre de l'association peut présenter sa démission. Il en avise le Comité par écrit, pour la fin de l'exercice social en cours (cf. Art. 2), moyennant un préavis d'au minimum six mois. En cas de démission d'un Membre de droit de l'association, le Comité demeure valablement constitué par les Membres de droit restants.

Le Comité peut prononcer l'exclusion de tout membre de l'association. Cette exclusion peut être assortie d'un effet immédiat et/ou être prononcée sans indication de motif. Le non-paiement des cotisations entraîne l'exclusion de l'association, à la condition toutefois que le membre concerné ait été préalablement entendu. Une exclusion d'un membre de droit de l'association ne peut concerner qu'un seul membre à la fois et doit être consécutive à une décision prise à l'unanimité des autres membres de droit.

Une exclusion prononcée par le Comité ne peut pas faire l'objet d'un recours.

TITRE 2 Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs aux comptes

Art. 11 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de deux représentants par membre de droit et d'un représentant par membre ordinaire collectif, chaque représentant ayant une voix. Les membres amis disposent d'une voix consultative (cf. Art. 7). Un représentant d'Arfluvial et un représentant de l'Etat propriétaire participent à l'assemblée générale en qualité d'observateurs, sauf sur les points qui concernent directement la relation entre l'association et ces entités.

Elle a compétence pour :

- adopter et modifier les statuts de l'association
- nommer les représentants des membres de droit au sein du Comité
- approuver les rapports d'activité du Comité et des vérificateurs aux comptes
- donner décharge au Comité
- décider du budget annuel et fixer les cotisations sur proposition du Comité
- nommer et révoquer les vérificateurs aux comptes
- se prononcer sur la dissolution de l'association (cf. Art. 18)

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Comité, au plus tard deux semaines avant la séance. La convocation inclut l'ordre du jour.

L'Assemblée générale nomme son président et son vice-président tous les deux ans. Ils doivent être choisis parmi les membres de droit. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve de l'Art. 18 relatif à la dissolution de l'association; en cas d'égalité des voix, celle du président, ou à défaut celle du vice-président, est prépondérante.

Les droits de vote d'un membre de l'association, soit de ses représentants, peuvent valablement être exercés par une personne disposant d'une procuration et qui atteste de ses pouvoirs. Lors des assemblées générales, une même personne peut représenter deux voix au maximum, en plus de la sienne.

Le vote par correspondance est également possible, si le Comité de l'association en édicte les modalités.

L'Assemblée générale ne peut prendre de décision en dehors des points inscrits à l'ordre du jour.

Un procès-verbal des séances de l'Assemblée générale est établi.

Art. 12 Comité

Le Comité est composé d'un représentant de chacun des membres de droit de l'association, soit :

- La Maison de l'Architecture
- La HEAD
- HEPIA
- la FAI
- la FMB

Le Comité est compétent pour :

- diriger l'association et gérer les affaires courantes en conformité avec ses statuts
- décider de la stratégie culturelle de l'association
- représenter l'association à l'égard de tiers
- gérer les comptes et le budget de l'association
- se prononcer sur l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion d'un membre
- convoquer l'Assemblée générale et préparer ses séances
- engager et révoquer le/la coordinateur-trice du Centre
- engager du personnel le cas échéant

Le Comité s'organise lui-même dans la répartition de ses tâches et se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, pour autant que le quorum de trois personnes soit atteint; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité. La signature à deux comprend nécessairement celle du président, ou à défaut celle du vice-président ou du trésorier.

Art. 13 Vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes, sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans, renouvelable deux fois (soit six ans au total). Ils contrôlent la bonne tenue des comptes de l'association conformément aux prescriptions légales, rédigent leur rapport à l'attention de l'Assemblée générale en faisant part de leurs commentaires, remarques et recommandations.

Art. 14 Groupe de programmation

Le comité constitue un groupe de programmation chargé de la gestion des activités culturelles de l'association en conformité avec ses buts et en fonction de la stratégie culturelle adoptée par le Comité. Il est composé de représentants des membres de droit. Sur proposition du Comité, il peut accueillir d'autres entités. Le Comité encourage en particulier l'implication des entités actives dans les domaines de prédilection de l'association, mais non directement représentés par les membres de droit, comme par exemple l'office de l'urbanisme.

Art. 15 Collaborations

Afin de poursuivre et réaliser les buts pour lesquels elle a été créée, l'association entretient une étroite collaboration avec divers organismes, dont en particulier :

- le groupe de référence composé de représentants du canton (DIP et DALE)), de la HES-SO Genève, d'Arfluvial SA et de l'association Pavillon Sicli. L'association collabore activement avec ce groupe chargé d'assurer le pilotage stratégique du projet dans l'espace Sicli et son adéquation avec les objectifs du Conseil d'Etat.
- la haute école du paysage, d'architecture et d'ingénierie de Genève (hepia) pour développer toutes les synergies possibles avec le centre de documentation qu'hepia développera au sous-sol au nom de la HES-SO Genève. Ce centre de documentation étant une partie importante de la dynamique souhaitée du centre Sicli, un accord sera établi pour régir le soutien fourni par l'association et les liens entre les deux entités.
- Arfluvial, responsable, sous mandat de l'Etat de Genève, de la logistique, de l'entretien, des investissements et de la coordination technique du bâtiment Sicli, ainsi que de la location de salles. Un accord sera conclu pour définir les relations entre l'association et Arfluvial.

TITRE 3 Dispositions finales

Art. 16 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Art. 17 Modifications des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition écrite du Comité un mois avant la fin d'un exercice social.

Art. 18 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, par une majorité des 2/3 de l'ensemble des voix de l'association.

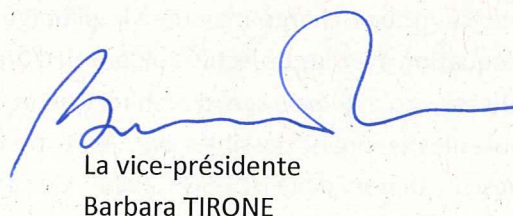
En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale décide de l'attribution de l'actif social disponible à une ou plusieurs autres associations à but non lucratif, exonérée(s) d'impôts et poursuivant des buts analogues.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive le 8 février 2017.



Le président
Yves LEUZINGER

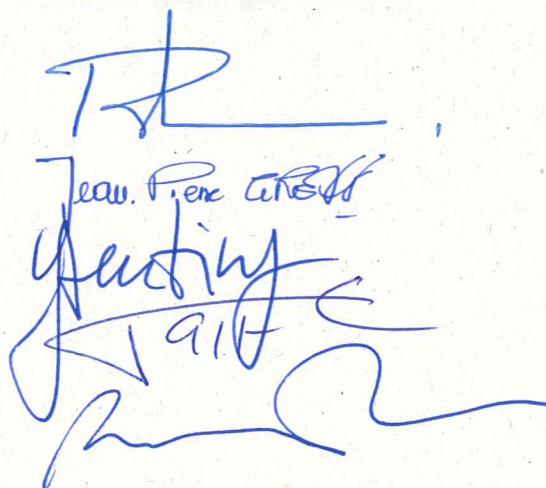


La vice-présidente
Barbara TIRONE

Les membres fondateurs :

BEZOS	Patrice	FAI
GREFF	Jean-Pierre	HEAD
LEUZINGER	Yves	hepia
TAPPONNIER	Pierre-Yves	FMB
TIRONE	Barbara	MA

Signature



Handwritten signatures of the founding members: Patrice FAI, Jean-Pierre HEAD, Yves LEUZINGER, Pierre-Yves TAPPONNIER, and Barbara TIRONE.